



## CHAPTER W-3

## CHAPITRE W-3

### Warehouse Receipts Act

### Loi sur les récépissés d'entrepôt

#### Chapter Outline

#### Sommaire

Definitions .....	1
action — action	
fungible goods — marchandises fongibles	
goods — marchandises	
holder — détenteur	
negotiable receipt — récépissé négociable	
non-negotiable receipt — récépissé non négociable	
purchaser — acheteur	
receipt — récépissé	
to purchase — acheter	
warehouse receipt — récépissé d'entrepôt	
warehouseman — entreposeur	
Contents of receipt .....	2(1)
Effect of omission .....	2(2), (3)
Insertion of terms in receipt .....	2(4)
Contractual status of receipt .....	2(5)
Negotiability of negotiable receipt .....	3
Loss or destruction of receipt .....	4(1), (2)
Duplicate receipt .....	4(3)
Duty of warehouseman to mark non-negotiable receipt .....	5(1)
Failure to mark non-negotiable receipt .....	5(2)
Delivery of goods by warehouseman .....	6, 7
Liability of warehouseman respecting failure to cancel receipt .....	8
Order of judge respecting lost receipt .....	9
Disputed claim .....	10
Evidence .....	11
Effect of description of goods in receipt .....	12
Liability of warehouseman for negligence .....	13
Mingling of fungible goods .....	14
Freedom from execution respecting issuance of negotiable receipt .....	15
Warehouseman's lien .....	16
Perishable or hazardous goods .....	17, 18

Définitions .....	1
acheter — to purchase	
acheteur — purchaser	
action — action	
détenteur — holder	
entreposeur — warehouseman	
marchandises — goods	
marchandises fongibles — fungible goods	
récépissé — receipt	
récépissé d'entrepôt — warehouse receipt	
récépissé négociable — negotiable receipt	
récépissé non négociable — non negotiable receipt	
Contenu du récépissé .....	2(1)
Conséquence d'une omission .....	2(2), (3)
Conditions ajoutées par l'entreposeur .....	2(4)
Nature contractuelle du récépissé .....	2(5)
Négociabilité d'un récépissé négociable .....	3
Perte ou destruction d'un récépissé .....	4(1), (2)
Duplicata d'un récépissé .....	4(3)
Obligation d'insérer les mots « non négociable » .....	5(1)
Omission de l'insertion par l'entreposeur .....	5(2)
Livraison des marchandises par l'entreposeur .....	6, 7
Responsabilité de l'entreposeur visant la non annulation du récépissé .....	8
Ordonnance du juge en cas de perte du récépissé .....	9
Prétention opposée .....	10
Preuve .....	11
Effet de la description des marchandises dans un récépissé .....	12
Responsabilité de l'entreposeur en cas de négligence .....	13
Mélange de marchandises fongibles .....	14
Droit à la non exécution visant la délivrance d'un récépissé négociable .....	15
Droit de rétention de l'entreposeur .....	16
Marchandises périssables ou dangereuses .....	17, 18

Negotiation of negotiable receipt . . . . .	19	Négociation d'un récépissé négociable . . . . .	19
Transfer of receipts . . . . .	20	Transfert de récépissés . . . . .	20
Transfer of goods covered by non-negotiable receipt . . . . .	21	Transfert des marchandises visées par un récépissé non négociable . . . . .	21
Effect of negotiation of negotiable receipt . . . . .	22	Effet de la négociation d'un récépissé négociable . . . . .	22
Transfer of negotiable receipt without endorsement . . . . .	23	Transfert d'un récépissé négociable sans endossement . . . . .	23
Warranty respecting negotiable receipt . . . . .	24	Garantie relative à un récépissé négociable . . . . .	24
Effect of endorsement of negotiable receipt . . . . .	25	Effet de l'endossement d'un récépissé négociable . . . . .	25
Effect of fraud, etc. on transfer of negotiable receipt . . . . .	26	Fraude visant le transfert d'un récépissé négociable . . . . .	26
Subsequent negotiation . . . . .	27	Négociation ultérieure . . . . .	27
Seller's lien or right of stoppage <i>in transitu</i> . . . . .	28	Droit de rétention ou droit d'arrêt en transit . . . . .	28
Application of Act . . . . .	29, 30	Champ d'application de la loi . . . . .	29, 30

## 1 In this Act

“action” includes counterclaim and set-off;

“fungible goods” means goods of which any unit is, from its nature or by mercantile custom, treated as the equivalent of any other unit;

“goods” includes all chattels personal other than things in action and money;

“holder” as applied to a negotiable receipt, means a person who has possession of the receipt and a right of property therein, and, as applied to a non-negotiable receipt, means a person named therein as the person to whom the goods are to be delivered or his transferee;

“negotiable receipt” means a receipt in which it is stated that the goods therein specified will be delivered to bearer or to the order of a named person;

“non-negotiable receipt” means a receipt in which it is stated that the goods therein specified will be delivered to the holder thereof;

“purchaser” includes mortgagee and pledgee;

“receipt” means a warehouse receipt;

“to purchase” includes to take as mortgagee or pledgee;

“warehouse receipt” means an acknowledgement in writing by a warehouseman of the receipt for storage of goods not his own;

## 1 Dans la présente loi

« acheter » comprend le fait d'acheter en qualité de créancier hypothécaire ou de gagiste;

« acheteur » comprend le créancier hypothécaire et le gagiste;

« action » comprend la demande reconventionnelle et la demande en compensation;

« détenteur » désigne, s'il s'agit d'un récépissé négociable, la personne qui en est en possession et a un droit de propriété sur lui et, s'il s'agit d'un récépissé non négociable, la personne qui y est désignée comme étant celle à laquelle les marchandises doivent être livrées ou le cessionnaire du récépissé;

« entreposeur » désigne une personne qui reçoit des marchandises pour entreposage contre rémunération;

« marchandises » comprend tous les biens personnels autres que les biens incorporels et les sommes d'argent;

« marchandises fongibles » désigne des marchandises dont chaque élément est par nature ou selon l'usage commercial, considéré comme l'équivalent de tout autre élément;

« récépissé » désigne un récépissé d'entrepôt;

« récépissé d'entrepôt » désigne un écrit par lequel l'entreposeur reconnaît avoir reçu pour entreposage des marchandises qui ne lui appartiennent pas;

“warehouseman” means a person who receives goods for storage for reward.

R.S., c.246, s.1.

« récépissé négociable » désigne un récépissé indiquant que les marchandises y spécifiées seront livrées au porteur ou à l'ordre de la personne désignée;

« récépissé non négociable » désigne un récépissé indiquant que les marchandises y spécifiées seront livrées au détenteur du récépissé.

S.R., c.246, art.1.

2(1) A receipt shall contain the following particulars:

(a) the location of the warehouse or other place where the goods are stored;

(b) the name of the person by whom or on whose behalf the goods are deposited;

(c) the date of the issue of the receipt;

(d) a statement either:

(i) that the goods received will be delivered to the holder thereof, or

(ii) that the goods will be delivered to bearer or to the order of a named person;

(e) the rate of storage charges;

(f) a description of the goods or of the packages containing them;

(g) the signature of the warehouseman or his authorized agent;

(h) a statement of the amount of any advance made and of any liability incurred for which the warehouseman claims a lien.

2(2) Where a warehouseman omits from a negotiable receipt any of the particulars set forth in subsection (1) he is liable for damage caused by the omission.

2(3) No receipt shall by reason of the omission of any of the particulars set forth in subsection (1) be deemed not to be a warehouse receipt.

2(4) A warehouseman may insert in a receipt, issued by him, any other term or condition that

2(1) Un récépissé doit contenir les mentions suivantes :

a) l'emplacement de l'entrepôt ou de tout autre lieu où les marchandises sont entreposées;

b) le nom de la personne qui a déposé les marchandises ou pour le compte de laquelle elles ont été déposées;

c) la date de délivrance du récépissé;

d) une déclaration indiquant

(i) soit que les marchandises reçues seront livrées au détenteur du récépissé, ou

(ii) soit que les marchandises seront livrées au porteur ou à l'ordre d'une personne nommément désignée;

e) le tarif des frais d'entreposage;

f) une description des marchandises ou des emballages les renfermant;

g) la signature de l'entreposeur ou de son représentant autorisé; et

h) une déclaration du montant de toute avance faite et de toute obligation assumée en raison desquelles l'entreposeur revendique un droit de rétention.

2(2) Lorsqu'un entreposeur omet de faire dans un récépissé négociable l'une des mentions énoncées au paragraphe (1), il répond du préjudice qui en résulte.

2(3) L'omission de l'une des mentions énoncées au paragraphe (1) n'enlève pas à un récépissé sa qualité de récépissé d'entrepôt.

2(4) Un entreposeur peut insérer dans un récépissé qu'il délivre toute autre clause ou condition

(a) is not contrary to any provision of this Act, and

(b) does not impair his obligation to exercise such care and diligence in regard to the goods as a careful and vigilant owner of similar goods would exercise in the custody of them in similar circumstances.

**2(5)** Subject to the provisions of this Act, a warehouse receipt issued by a warehouseman, when delivered to the owner or bailor of the goods or mailed to him at his address last known to the warehouseman, constitutes the contract between the owner or bailor and the warehouseman; but the owner or bailor may within twenty days after such delivery or mailing notify the warehouseman in writing that he does not accept the contract and thereupon he shall remove the goods deposited subject to the warehouseman's lien for charges and if such notice is not given then the warehouse receipt so delivered or mailed constitutes the contract.

R.S., c.246, s.2.

**3** Words in a negotiable receipt limiting its negotiability are void.

R.S., c.246, s.3.

**4(1)** No more than one receipt shall be issued in respect of the same goods except in the case of a lost or destroyed receipt, in which case the new receipt, if one is given, shall bear the same date as the original, and shall be plainly marked on its face "duplicate."

**4(2)** A warehouseman is liable for all damage caused by his failure to observe the provisions of subsection (1) to any person who purchases the subsequent receipt for valuable consideration, believing it to be an original, even though the purchase occurs after the delivery of the goods by the warehouseman to the holder of the original receipt.

**4(3)** A receipt upon the face of which the word "duplicate" is plainly marked is a representation and warranty by the warehouseman that it is an accurate copy of a receipt properly issued and uncanceled at the date of the issue of the duplicate.

R.S., c.246, s.4.

**5(1)** A warehouseman who issues a non-negotiable receipt shall cause to be plainly marked upon its face the words "non-negotiable" or "not negotiable."

a) qui n'est pas contraire à une disposition de la présente loi, et

b) qui ne restreint pas l'obligation qu'il a d'apporter à l'égard des marchandises le même soin et la même diligence qu'apporterait à leur garde le propriétaire soigneux et vigilant de marchandises semblables en de pareilles circonstances.

**2(5)** Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, le récépissé d'entrepôt délivré par un entreposeur constitue, lorsqu'il est remis au propriétaire ou au déposant des marchandises ou lui est envoyé par la poste à sa dernière adresse connue de l'entreposeur, le contrat entre le propriétaire ou déposant et l'entreposeur; mais le propriétaire ou déposant peut, dans les vingt jours qui suivent la remise ou l'envoi par la poste, aviser par écrit l'entreposeur qu'il n'accepte pas le contrat; il doit alors retirer les marchandises déposées sous réserve du droit de rétention de l'entreposeur pour les frais. Si l'avis n'est pas donné dans ce délai, le récépissé ainsi remis ou envoyé constitue le contrat.

S.R., c.246, art.2.

**3** Toute clause d'un récépissé négociable qui en limite la négociabilité est nulle.

S.R., c.246, art.3.

**4(1)** Il ne doit être délivré qu'un seul récépissé pour les mêmes marchandises sauf en cas de perte ou de destruction du récépissé; dans ce cas, le nouveau récépissé, s'il en est délivré un, doit porter la même date que l'original et, en caractères apparents au recto, la mention « duplicata ».

**4(2)** L'entreposeur est responsable du préjudice que cause son inobservation des dispositions du paragraphe (1) à toute personne qui acquiert le nouveau récépissé moyennant contrepartie valable, croyant qu'il s'agit de l'original même si l'achat a lieu après la livraison des marchandises par l'entreposeur au détenteur du récépissé original.

**4(3)** Le récépissé qui porte la mention « duplicata » en caractères apparents au recto vaut affirmation et garantie par l'entreposeur qu'il s'agit d'une copie exacte d'un récépissé régulièrement délivré et non annulé à la date de délivrance du duplicata.

S.R., c.246, art.4.

**5(1)** L'entreposeur qui délivre un récépissé non négociable doit faire indiquer en caractères apparents au recto la mention « non négociable ».

**5(2)** Where a warehouseman fails to comply with subsection (1), a holder of the receipt who purchases it for valuable consideration believing it to be negotiable may, at his option, treat the receipt as vesting in him all rights attaching to a negotiable receipt and imposing upon the warehouseman the same liabilities he would have incurred had the receipt been negotiable, and the warehouseman is liable accordingly.

R.S., c.246, s.5.

**6(1)** A warehouseman, in the absence of lawful excuse, shall deliver the goods referred to therein:

(a) in the case of a negotiable receipt, to the bearer thereof upon demand made by the bearer, and upon the bearer

- (i) satisfying the warehouseman's lien,
- (ii) surrendering the receipt with such indorsements as are necessary for the negotiation of the receipt, and
- (iii) acknowledging in writing the delivery of the goods; and

(b) in the case of a non-negotiable receipt, to the holder thereof upon the holder

- (i) satisfying the warehouseman's lien, and
- (ii) acknowledging in writing the delivery of the goods.

**6(2)** Where a warehouseman refuses or fails to deliver the goods in compliance with subsection (1), the burden is upon the warehouseman to establish the existence of a lawful excuse for his refusal or failure.

R.S., c.246, s.6; 1987, c.6, s.118.

**7** Where a person is in possession of a negotiable receipt that has been duly indorsed to him or indorsed in blank, or by the terms of which the goods are deliverable to him or his order or to bearer, if delivery is made in good faith and without notice of any defect in the title of that person the warehouseman is justified in delivering the goods to that person.

R.S., c.246, s.7.

**8(1)** Except as provided in section 18, where a warehouseman delivers goods for which he has issued a nego-

**5(2)** Lorsque l'entreposeur omet de se conformer au paragraphe (1), le détenteur du récépissé qui l'achète moyennant une contrepartie valable croyant qu'il est négociable, peut à son choix considérer que le récépissé lui confère tous les droits attachés à un récépissé négociable et impose à l'entreposeur les mêmes obligations qu'il aurait contractées si le récépissé avait été négociable et l'entreposeur est responsable en conséquence.

S.R., c.246, art.5.

**6(1)** L'entreposeur doit, en l'absence d'excuse légitime, délivrer les marchandises mentionnées dans le récépissé :

a) s'il est négociable, au porteur du récépissé, à sa demande, et après que ce dernier

- (i) a satisfait au droit de rétention de l'entreposeur,
- (ii) a rendu le récépissé revêtu des endossements qui sont nécessaires pour le négociant, et
- (iii) a fait une reconnaissance écrite de la délivrance des marchandises; et

b) s'il est non négociable, au détenteur du récépissé après que ce dernier

- (i) a satisfait au droit de rétention de l'entreposeur, et
- (ii) a fait une reconnaissance écrite de la délivrance des marchandises.

**6(2)** Lorsque l'entreposeur refuse ou omet de délivrer les marchandises conformément au paragraphe (1), il lui incombe d'établir l'existence d'une excuse légitime justifiant le refus ou l'omission.

S.R., c.246, art.5, 6; 1987, c.6, art.118.

**7** Lorsqu'une personne est en possession d'un récépissé négociable qui a été dûment endossé à son profit ou qui a été endossé en blanc ou aux termes duquel les marchandises sont livrables à elle-même, à son ordre ou au porteur, l'entreposeur est fondé, si la délivrance est faite de bonne foi et sans qu'il ait été averti d'un vice affectant le titre de cette personne, à livrer les marchandises à cette personne.

S.R., c.246, art.7.

**8(1)** Sauf dans les cas prévus à l'article 18, lorsqu'un entreposeur délivre des marchandises pour lesquelles il a

tiable receipt and fails to take up and cancel the receipt, he is liable, for failure to deliver the goods, to anyone who purchases the receipt in good faith and for valuable consideration, whether he acquired title to the receipt before or after delivery of the goods by the warehouseman.

**8(2)** Except as provided in section 18, where a warehouseman delivers part of the goods for which he has issued a negotiable receipt and fails to take up and cancel the receipt, or to place plainly upon it a statement of what goods or packages have been delivered, he is liable, for failure to deliver all the goods specified in the receipt, to any one who purchases the receipt in good faith and for valuable consideration, whether the purchaser acquired title to the receipt before or after the delivery of any portion of the goods.

R.S., c.246, s.8.

**9** Where a negotiable receipt has been lost or destroyed a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, upon application after notice to the warehouseman by the person lawfully entitled to possession of the goods, may upon satisfactory proof of such loss or destruction order the delivery of goods upon the giving of a bond with sufficient sureties to be approved in accordance with the practice of the court to indemnify the warehouseman against any liability, cost or expense he may be under or be put to by reason of the original receipt remaining outstanding; and the warehouseman is entitled to his costs of the application.

R.S., c.246, s.9; 1979, c.41, s.127.

**10** Where a warehouseman has information that a person other than the holder of a receipt claims to be the owner of or entitled to the goods he may refuse to deliver the goods until he has had a reasonable time, not exceeding ten days, to ascertain the validity of the adverse claim or to commence interpleader proceedings.

R.S., c.246, s.10.

**11** A negotiable receipt, in the hands of a holder who purchased it for valuable consideration, is conclusive evidence of the receipt by the warehouseman of the goods therein described as against the warehouseman and any person signing the same on his behalf, notwithstanding that the goods or some part thereof may not have been so received, unless the holder of the negotiable receipt has

délivré un récépissé négociable sans reprendre ni annuler le récépissé, il est responsable de la non-livraison des marchandises vis-à-vis de la personne qui achète le récépissé de bonne foi et moyennant une contrepartie valable, qu'elle ait acquis la propriété du récépissé avant ou après la livraison des marchandises par l'entreposeur.

**8(2)** Sauf dans les cas prévus à l'article 18, lorsqu'un entreposeur délivre une partie des marchandises pour lesquelles il a délivré un récépissé négociable sans reprendre ni annuler le récépissé ou sans y porter en caractères apparents une mention indiquant les marchandises ou emballages qui ont été délivrés, il est responsable de la non-livraison de la totalité des marchandises spécifiées dans le récépissé vis-à-vis de la personne qui achète le récépissé de bonne foi et moyennant une contrepartie valable, que l'acheteur ait acquis la propriété du récépissé avant ou après la livraison d'une partie des marchandises.

S.R., c.246, art.8.

**9** En cas de perte ou de destruction d'un récépissé négociable, un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut, sur demande faite après avis donné à l'entreposeur par la personne qui a légalement droit à la possession des marchandises et après preuve satisfaisante de la perte ou destruction du récépissé, ordonner la livraison des marchandises moyennant constitution d'un cautionnement assorti des cautions suffisantes qui seront agréées en conformité de la pratique de la Cour afin de tenir l'entreposeur indemne des obligations, frais ou dépenses qui peuvent être à sa charge ou être mis à sa charge en raison du récépissé original en circulation; l'entreposeur a droit au remboursement des frais qu'il a exposés pour la demande.

S.R., c.246, art.9; 1979, c.41, art.127.

**10** Lorsqu'un entreposeur est informé qu'une personne autre que le détenteur du récépissé prétend être le propriétaire des marchandises ou y avoir droit, il peut refuser de délivrer les marchandises jusqu'à ce qu'il ait eu un délai raisonnable, d'au plus dix jours, pour s'assurer de la validité de la prétention opposée ou pour engager une procédure d'*interpleader*.

S.R., c.246, art.10.

**11** Un récépissé négociable se trouvant entre les mains d'un détenteur qui l'a acheté moyennant une contrepartie valable constitue à l'encontre de l'entreposeur et de toute personne qui signe le récépissé pour son compte, une preuve péremptoire de la réception par l'entreposeur des marchandises qui y sont décrites mêmes si les marchandises ou une certaine partie de celles-ci peuvent ne pas avoir

actual notice at the time of receiving same that the goods have not in fact been received.

R.S., c.246, s.11.

**12** Where goods are described in a receipt merely by a statement

(a) of certain marks or labels on the goods or on the packages containing them,

(b) that the goods are said by the depositor to be goods of a certain kind, or

(c) that the packages containing the goods are said by the depositor to contain goods of a certain kind,

or by a statement of import similar to that of paragraph (a), (b) or (c) the statement does not impose any liability on the warehouseman in respect of the nature, kind or quality of the goods, but shall be deemed to be a representation by the warehouseman either that the marks or labels were in fact on the goods or packages or that the goods were in fact described by the depositor as stated, or that the packages containing the goods were in fact described by the depositor as containing goods of a certain kind, as the case may be.

R.S., c.246, s.12.

**13** A warehouseman is liable for loss of or injury to goods caused by his failure to exercise such care and diligence in regard to them as a careful and vigilant owner of similar goods would exercise in the custody of them in similar circumstances.

R.S., c.246, s.13.

**14** Where authorized by agreement or by custom, a warehouseman may mingle fungible goods with other goods of the same kind and grade; and in that case the holders of the receipts for the mingled goods own the entire mass in common, and each holder is entitled to such proportion thereof as the quantity shown by his receipt to have been deposited bears to the whole.

R.S., c.246, s.14.

été reçues, à moins que le détenteur du récépissé négociable n'ait effectivement connaissance, au moment où il reçoit le récépissé, du fait que les marchandises n'ont pas été reçues en fait.

S.R., c.246, art.11.

**12** Lorsque les marchandises ne sont décrites dans un récépissé que par

a) la déclaration de certaines marques ou étiquettes apposées sur les marchandises ou les emballages les renfermant,

b) la déclaration du déposant qu'il s'agit de marchandises d'un certain genre, ou

c) la déclaration du déposant que les emballages renfermant les marchandises contiennent des marchandises d'un certain genre,

ou par une déclaration ayant un sens analogue aux alinéas a), b) ou c), cette déclaration n'engage pas la responsabilité de l'entreposeur en ce qui concerne la nature, le genre ou la qualité des marchandises, mais doit être réputée, selon le cas, être l'affirmation par l'entreposeur, soit que les marques ou étiquettes étaient effectivement apposées sur les marchandises ou les emballages, soit que les marchandises étaient effectivement décrites par le déposant selon la déclaration, soit que les emballages renfermant les marchandises étaient effectivement décrites par le déposant comme renfermant des marchandises d'un certain genre.

S.R., c.246, art.12.

**13** Un entreposeur est responsable de la perte des marchandises et des dommages qu'elles subissent du fait qu'il n'a pas apporté aux marchandises le soin et la diligence qu'apporterait à leur garde le propriétaire soigneux et vigilant de marchandises semblables en de pareilles circonstances.

S.R., c.246, art.13.

**14** Lorsqu'une convention ou un usage l'y autorise, un entreposeur peut mélanger des marchandises fungibles avec d'autres marchandises de même genre et de même qualité, en ce cas, les détenteurs des récépissés des marchandises mélangées possèdent en commun la masse totale et chaque détenteur a droit à une part de la masse totale calculée au prorata de la quantité de marchandises qu'il a déposée selon son récépissé.

S.R., c.246, art.14.

**15** Where goods are delivered to a warehouseman by the owner or person whose act in conveying the title to them to a purchaser in good faith for value would bind the owner, and a negotiable receipt is issued for them, they cannot thereafter while in the possession of the warehouseman be levied under an execution, unless the receipt is first surrendered to the warehouseman.

R.S., c.246, s.15.

**16** Where a negotiable receipt is issued for goods, the warehouseman has no lien on the goods, except for charges for storage of those goods subsequent to the date of the receipt, unless the receipt expressly enumerates other charges for which a lien is claimed.

R.S., c.246, s.16.

**17(1)** Where goods are of a perishable nature, or by keeping will deteriorate greatly in value or injure other property, the warehouseman may give such notice as is reasonable and possible under the circumstances to the holder of the receipt for the goods if the name and address of the holder is known to the warehouseman or if not known to him then to the depositor, requiring him to satisfy the lien upon the goods, and to remove them from the warehouse; and on the failure of such person to satisfy the lien and remove the goods within the time specified in the notice, the warehouseman may sell the goods at public or private sale without advertising.

**17(2)** The notice referred to in subsection (1) may be given by sending it by registered letter post addressed to the person to whom it is to be given at the person's latest known place of address and the notice shall be deemed to be given on the day following the mailing.

**17(3)** If the warehouseman after a reasonable effort is unable to sell the goods, he may dispose of them in any manner he thinks fit, and incurs no liability by reason thereof.

**17(4)** The warehouseman shall from the proceeds of any sale made pursuant to this section, satisfy his lien and shall hold the balance in trust for the holder of the receipt.

R.S., c.246, s.17.

**18** Where goods have been lawfully sold to satisfy a warehouseman's lien, or have been lawfully sold or dis-

**15** Lorsque des marchandises sont délivrées à l'entreposeur par le propriétaire ou la personne dont la cession du titre contre valeur à un acheteur de bonne foi obligerait le propriétaire et qu'un récépissé négociable est délivré pour ces marchandises, celles-ci ne peuvent pas par la suite aussi longtemps qu'elles sont en possession de l'entreposeur faire l'objet d'une exécution forcée, à moins que le récépissé ne soit d'abord restitué à l'entreposeur.

S.R., c.246, art.15.

**16** Lorsqu'un récépissé négociable est délivré pour des marchandises, l'entreposeur n'a de droit de rétention sur les marchandises que pour les frais d'entreposage de ces marchandises postérieurs à la date de délivrance du récépissé à moins que le récépissé n'énumère expressément les autres charges en raison desquelles un droit de rétention est revendiqué.

S.R., c.246, art.16.

**17(1)** Lorsque les marchandises sont de nature périssable ou que leur conservation peut leur enlever une grande partie de leur valeur ou causer des dommages à d'autres biens, l'entreposeur peut donner l'avis qu'il est raisonnable et possible de donner en de telles circonstances au détenteur du récépissé des marchandises s'il connaît ses nom et adresse ou, s'il ne les connaît pas, au déposant, lui enjoignant de satisfaire au droit de rétention sur les marchandises et de les retirer de l'entrepôt et, à défaut par cette personne de satisfaire au droit de rétention sur les marchandises et de les retirer de l'entrepôt dans le délai fixé dans l'avis, l'entreposeur peut vendre les marchandises par vente publique ou privée sans aucune publicité.

**17(2)** L'avis visé au paragraphe (1) peut être donné par lettre recommandée expédiée à la personne à laquelle il doit être remis à sa dernière adresse connue; l'avis est réputé avoir été donné le jour qui suit l'envoi par la poste.

**17(3)** Si, après un effort raisonnable, l'entreposeur est dans l'impossibilité de vendre les marchandises, il peut en disposer de la manière qu'il estime appropriée et il n'encourt aucune responsabilité de ce fait.

**17(4)** L'entreposeur doit satisfaire à son droit de rétention sur le produit de toute vente faite conformément au présent article et il doit conserver le surplus en fiducie pour le détenteur du récépissé.

S.R., c.246, art.17.

**18** Lorsque les marchandises ont été régulièrement vendues pour désintéresser l'entreposeur de son droit de ré-

posed of pursuant to the provisions of section 17, the warehouseman is not liable for failure to deliver the goods to the holder of the receipt.

R.S., c.246, s.18.

**19(1)** A negotiable receipt may be negotiated by delivery in either of the following cases:

(a) where, by the terms of the receipt, the warehouseman undertakes to deliver the goods to the bearer, or

(b) where, by the terms of the receipt, the warehouseman undertakes to deliver the goods to the order of a named person, and that person or a subsequent indorsee has indorsed it in blank or to bearer.

**19(2)** Where, by the terms of a negotiable receipt, the goods are deliverable to bearer or where a negotiable receipt is indorsed in blank or to bearer the receipt may be negotiated by the bearer indorsing it to a named person, and in that case the receipt shall thereafter be negotiated by the indorsement of the indorsee or a subsequent indorsee, or by delivery if it is again indorsed in blank or to bearer.

**19(3)** Where, by the terms of a negotiable receipt, the goods are deliverable to the order of a named person, the receipt may be negotiated by the indorsement of that person.

**19(4)** An indorsement pursuant to subsection (3) may be in blank, to bearer or to a named person, and if the indorsement is to a named person the receipt may be again negotiated by indorsement in blank, to bearer or to another named person and subsequent negotiation may be made in like manner.

R.S., c.246, s.19.

**20** The goods covered by a non-negotiable receipt may be transferred by the holder by delivery to a purchaser or donee of the goods of a transfer in writing executed by the holder, but the transfer does not affect or bind the warehouseman until he is notified in writing thereof.

R.S., c.246, s.20.

tention ou lorsqu'elles ont été régulièrement vendues ou qu'il en a été régulièrement disposé conformément aux dispositions de l'article 17, l'entreposeur n'est pas responsable du défaut de délivrance des marchandises au détenteur du récépissé.

S.R., c.246, art.18.

**19(1)** Un récépissé négociable peut se négocier par délivrance dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) lorsque, aux termes du récépissé, l'entreposeur s'engage à livrer les marchandises au porteur, ou

b) lorsque, aux termes du récépissé, l'entreposeur s'engage à livrer les marchandises à l'ordre d'une personne nommément désignée et que cette personne ou un endossataire postérieur l'a endossé en blanc ou au porteur.

**19(2)** Lorsque, aux termes d'un récépissé négociable, les marchandises sont livrables au porteur ou lorsqu'un récépissé négociable est endossé en blanc ou au porteur, le récépissé peut être négocié par le porteur par voie d'endossement au profit d'une personne nommément désignée et, dans ce cas, il doit ensuite être négocié par voie d'endossement fait par l'endossataire ou un nouvel endossataire ou par délivrance s'il est de nouveau endossé en blanc ou au porteur.

**19(3)** Lorsque, aux termes d'un récépissé négociable, les marchandises sont livrables à l'ordre d'une personne nommément désignée, cette personne peut négocier le récépissé par voie d'endossement.

**19(4)** Un endossement conformément au paragraphe (3) peut être en blanc, au porteur ou à une personne nommément désignée et, si l'endossement est fait à une personne nommément désignée, le récépissé peut être de nouveau négocié par endossement en blanc, au porteur ou à une autre personne nommément désignée et toute négociation ultérieure peut se faire de la même manière.

S.R., c.246, art.19.

**20** Les marchandises visées par un récépissé non négociable peuvent être cédées par le détenteur par remise à un acheteur ou donataire des marchandises d'un acte de transfert signé par le détenteur, mais le transfert n'affecte ni ne lie l'entreposeur tant qu'il n'en a pas été avisé par écrit.

S.R., c.246, art.20.

**21(1)** A person, to whom the goods covered by a non-negotiable receipt are transferred, acquires as against the transferor,

- (a) title to the goods, and
- (b) the right to deposit with the warehouseman the transfer or duplicate thereof or to give notice in writing to the warehouseman of the transfer.

**21(2)** The transferee acquires the benefit of the obligation of the warehouseman to hold possession of the goods for him according to the terms of the receipt upon

- (a) deposit of the transfer of the goods, or
- (b) giving notice in writing of the transfer and upon the warehouseman having a reasonable opportunity of verifying the transfer.

R.S., c.246, s.21.

**22** A person to whom a negotiable receipt is duly negotiated acquires

- (a) such title to the goods as the person negotiating the receipt to him had or had ability to transfer to a purchaser in good faith for valuable consideration, and also such title to the goods as the depositor or person to whose order the goods were to be delivered by the terms of the receipt had or had ability to transfer to a purchaser in good faith for valuable consideration, and
- (b) the benefit of the obligation of the warehouseman to hold possession of the goods for him according to the terms of the receipt as fully as if the warehouseman had contracted directly with him.

R.S., c.246, s.22; 1987, c.6, s.118.

**23** Where a negotiable receipt is transferred for valuable consideration by delivery, and the indorsement of the transferor is essential for negotiation, the transferee acquires a right against the transferor to compel him to indorse the receipt, unless a contrary intention appears, and the negotiation takes effect as of the time when the indorsement is made.

R.S., c.246, s.23.

**24** A person who for valuable consideration negotiates or transfers a receipt by indorsement or delivery, includ-

**21(1)** Une personne à laquelle sont transférées les marchandises visées par un récépissé non négociable, acquiert, à l'égard du cédant,

- a) la propriété des marchandises, et
- b) le droit de déposer chez l'entreposeur l'acte de transfert ou son duplicata ou de donner un avis écrit du transfert à l'entreposeur.

**21(2)** Le cessionnaire acquiert le bénéfice de l'obligation de l'entreposeur de garder en sa possession pour son compte les marchandises selon les termes du récépissé après avoir

- a) déposé l'acte de transfert des marchandises, ou
- b) donné un avis écrit du transfert et laissé à l'entreposeur une occasion raisonnable de vérifier le transfert.

S.R., c.246, art.21.

**22** Une personne à qui un récépissé négociable est régulièrement transmis acquiert

- a) la propriété des marchandises que la personne qui a négocié le récépissé possédait ou avait la capacité de transférer à un acheteur de bonne foi moyennant une contrepartie valable ainsi que la propriété des marchandises que le déposant ou la personne à l'ordre de laquelle les marchandises devaient être livrées selon le récépissé possédait ou avait la capacité de transférer à un acheteur de bonne foi moyennant une contrepartie valable, et
- b) le bénéfice de l'obligation de l'entreposeur de garder les marchandises en sa possession selon les clauses du récépissé aussi complètement que si l'entreposeur s'était engagé directement avec lui.

S.R., c.246, art.22; 1987, c.6, art.118.

**23** Lorsqu'un récépissé négociable est transféré moyennant une contrepartie valable par délivrance et que l'endossement du cédant est essentiel pour le négociant, le cessionnaire acquiert le droit de forcer le cédant à endosser le récépissé à moins qu'une intention contraire ne soit manifestée; la négociation prend effet au jour de l'endossement.

S.R., c.246, art.23.

**24** Une personne qui, moyennant une contrepartie valable, négocie ou transfère un récépissé par endossement ou

ing one who assigns for valuable consideration a claim secured by a receipt, unless a contrary intention appears, warrants:

- (a) that the receipt is genuine,
- (b) that he has a legal right to negotiate or transfer it,
- (c) that he has no knowledge of any fact that would impair the validity of the receipt, and
- (d) that he has a right to transfer the title to the goods, and that the goods are merchantable or fit for a particular purpose whenever such warranties would have been implied, if the contract of the parties had been to transfer without a receipt the goods represented thereby.

R.S., c.246, s.24.

**25** The indorsement of a receipt does not make the indorser liable for any failure on the part of the warehouseman or previous indorsers of the receipt to fulfil their respective obligations.

R.S., c.246, s.25.

**26** The validity of the negotiation of a receipt is not impaired by the fact that the negotiation was a breach of duty on the part of the person making the negotiation, or by the fact that the owner of the receipt was induced by fraud, mistake or duress to entrust the possession or custody of the receipt to such person, if the person to whom the receipt was negotiated, or a person to whom the receipt was subsequently negotiated, paid value therefor without notice of the breach of duty, or fraud, mistake or duress.

R.S., c.246, s.26.

**27** Where a person having sold, mortgaged or pledged goods that are in a warehouse and for which a negotiable receipt has been issued, or having sold, mortgaged, or pledged a negotiable receipt representing goods, continues in possession of the negotiable receipt, the subsequent negotiation thereof by that person under any sale, or other disposition thereof to any person receiving the same in good faith, for valuable consideration and without notice of the previous sale, mortgage or pledge, shall have the

délivrance, y compris celle qui cède, moyennant une contrepartie valable, une créance garantie par un récépissé garanti, à moins qu'une intention contraire ne soit manifestée,

- a) que le récépissé est authentique,
- b) qu'elle a légalement le droit de le négocier ou céder,
- c) qu'elle n'a pas connaissance d'un fait qui affecterait la validité du récépissé, et
- d) qu'elle a le droit de transférer la propriété des marchandises et que les marchandises sont commercables ou propres à un usage particulier chaque fois de telles garanties auraient été implicites, si la convention des parties avait été de transférer sans récépissé les marchandises qu'il représente.

S.R., c.246, art.24.

**25** L'endossement d'un récépissé ne rend pas l'endosseur responsable de l'inaccomplissement, par l'entreposeur ou les endosseurs antérieurs du récépissé, de leurs obligations respectives.

S.R., c.246, art.25.

**26** N'affecte pas la validité de la négociation d'un récépissé le fait que la négociation constituait une inexécution de ses obligations par la personne qui y procède ou le fait que le propriétaire du récépissé a été amené par fraude, erreur ou violence à remettre la possession ou la garde du récépissé à cette personne, si la personne à laquelle le récépissé a été transmis ou une personne à laquelle il a été postérieurement transmis, le paie sans avoir connaissance de l'inexécution de l'obligation ou de la fraude, de l'erreur ou de la violence.

S.R., c.246, art.26.

**27** Lorsqu'une personne, qui a vendu, hypothéqué ou mis en gage des marchandises qui se trouvent dans un entrepôt et pour lesquelles un récépissé négociable a été délivré ou qui a vendu, hypothéqué ou mis en gage un récépissé négociable représentant les marchandises, reste en possession du récépissé, la négociation ultérieure du récépissé par cette personne à l'occasion d'une vente ou de toute autre disposition en faveur d'une personne qui le reçoit de bonne foi, moyennant une contrepartie valable et

same effect as if a previous purchaser of the goods or receipt had expressly authorized the subsequent negotiation.  
R.S., c.246, s.27.

**28** Where a negotiable receipt has been issued for goods, no seller's lien or right of stoppage *in transitu* defeats the rights of a purchaser for value in good faith to whom the receipt has been negotiated, whether the negotiation is prior or subsequent to the notification to the warehouseman who issued the receipt of the seller's claim to a lien or right of stoppage *in transitu*, and the warehouseman shall not deliver the goods to an unpaid seller unless the receipt is first surrendered for cancellation.  
R.S., c.246, s.28.

**29** Nothing herein contained shall be deemed to include or apply to the manager or operator of a grain elevator as "manager" and "operator" are defined by the *Canada Grain Act*, chapter G-16 of the Revised Statutes of Canada, 1970, or to any railway or express company within the jurisdiction of the Parliament of Canada.  
R.S., c.246, s.29.

**30** The provisions of this Act do not apply to receipts made and delivered prior to the twenty-fifth day of April, 1947.  
R.S., c.246, s.30.

**N.B.** This Act is consolidated to March 21, 2005.

sans avoir connaissance de la vente, de l'hypothèque ou du gage antérieurs, doit avoir le même effet que si un acheteur antérieur des marchandises ou du récépissé avait expressément autorisé la négociation ultérieure.  
S.R., c.246, art.27.

**28** Lorsqu'un récépissé a été délivré pour des marchandises, le droit de rétention ou le droit d'arrêt en transit du vendeur ne doit pas mettre en échec les droits d'un acheteur de bonne foi et contre valeur auquel le récépissé a été transmis, que la négociation soit antérieure ou postérieure à la notification faite à l'entreposeur qui a délivré le récépissé de la revendication du vendeur à un droit de rétention ou droit d'arrêt en transit, et l'entreposeur ne doit délivrer les marchandises à un vendeur impayé que si le récépissé a d'abord été rendu pour être annulé.  
S.R., c.246, art.28.

**29** Aucune disposition de la présente loi n'est réputée s'étendre ou s'appliquer au gérant ou à l'exploitant d'un élévateur à grains selon la définition que donne de ces termes la *Loi sur les grains du Canada*, chapitre G-16 des Statuts révisés du Canada de 1970 ni à une compagnie de chemin de fer ou de messageries relevant de la compétence du Parlement du Canada.  
S.R., c.246, art.29.

**30** Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux récépissés établis et délivrés avant le 25 avril 1947.  
S.R., c.246, art.30.

**N.B.** La présente loi est refondue au 21 mars 2005.